

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 36 (1964)

Heft: 2

Artikel: Le texte des deux arrêtés soumis aux Chambres

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125560>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le texte des deux arrêtés soumis aux Chambres

13

Berne, 27 janvier. — Voici le texte des deux projets d'arrêtés présentés par le Conseil fédéral pour combattre la surexpansion économique.

A. Arrêté fédéral autorisant des mesures dans le domaine du marché de l'argent et des capitaux et dans celui du crédit

L'Assemblée fédérale de la Confédération, vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1964, arrête:

Article premier

1. En vue d'empêcher de graves perturbations dans l'équilibre économique et de maintenir le pouvoir d'achat du franc, le Conseil fédéral peut prendre dans le domaine du marché de l'argent et des capitaux et dans celui du crédit, les mesures indiquées ci-après. Il prend ces mesures en liaison avec la Banque Nationale Suisse.

2. Le Conseil fédéral tiendra équitablement compte, dans ces mesures, des besoins de la construction de logements et de l'agriculture.

Art. 2: conventions, déclaration de force obligatoire

1. La Banque Nationale Suisse prend les mesures nécessaires en concluant autant que possible, des conventions volontaires.

2. Si une convention a été signée par la majorité des personnes et des sociétés qui ont été invitées à y adhérer, le Conseil fédéral peut lui conférer force obligatoire générale.

Art. 3: fonds étrangers

1. Le Conseil fédéral peut obliger les entreprises qui sont soumises à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (dénommées ci-après «banques»), ainsi que les sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds, à ne payer aucun intérêt sur les capitaux étrangers qui ont afflué depuis le 1^{er} janvier 1964, à les soumettre à un délai de dénonciation et à en verser la contre-valeur sur un compte spécial à la Banque Nationale Suisse, en tant que cette contre-valeur n'est pas placée en monnaie étrangère à l'étranger.

2. Le Conseil fédéral peut obliger, en outre les banques et

les sociétés financières mentionnées au premier alinéa, les agents de change, les maisons de bourse et les maisons qui font le commerce des papiers-valeurs, ainsi que d'autres personnes et sociétés, s'occupant du placement de capitaux, à renoncer au placement de fonds étrangers dans des papiers-valeurs, des immeubles et des hypothèques suisses ou à limiter de tels placements.

3. Le Conseil fédéral peut obliger les sociétés de gérance de fonds de placement qui acquièrent des papiers-valeurs ou des immeubles suisses à renoncer à délivrer des certificats de participation à des étrangers ou à limiter la délivrance de tels certificats.

Art. 4: limitation des crédits

Le Conseil fédéral peut obliger les banques à limiter l'augmentation de leurs crédits en Suisse à un quota déterminé de l'accroissement des crédits octroyés dans les années 1960 à 1962.

Art. 5: limites de crédits et de prêts

Le Conseil fédéral peut fixer des limites pour les crédits et les prêts hypothécaires qui sont octroyés par les banques, les sociétés d'assurances soumises à sa surveillance ainsi que par les caisses d'assurances et de prévoyance publiques et privées, en vue de l'acquisition, de la construction et de l'aménagement d'immeubles en Suisse.

Art. 6: émission de certificats immobiliers

Le Conseil fédéral peut limiter l'émission des certificats de fonds de placement qui acquièrent des immeubles suisses.

Art. 7: marché des émissions

Le Conseil fédéral peut exiger que les émissions publiques d'obligations, d'actions, de bons de jouissance et autres papiers-valeurs analogues soient annoncées. Il peut aussi, en cas de nécessité, les échelonner dans le temps afin d'empêcher que le marché des capitaux ne soit mis à contribution de façon excessive. A cet effet, il requerra le concours des organismes bancaires qui s'occupent des émissions.

Art. 8: exécution et surveillance

1. La Banque Nationale Suisse est chargée de l'exécution des prescriptions édictées sur la base du présent arrêté.

2. Le Conseil fédéral peut ordonner que la Commission

fédérale des banques et les organes de contrôle prévus par la loi sur les banques coopèrent à la surveillance.

Art. 9: obligation de renseigner

1. Les personnes et sociétés soumises au présent arrêté sont tenues de fournir toutes les informations, pièces justificatives et renseignements nécessaires et d'en laisser vérifier l'exactitude sur place.
2. Le secret doit être gardé sur les informations, les pièces justificatives et les renseignements fournis ainsi que sur les constatations faites lors des vérifications sur place.

Art. 10: dispositions pénales

1. Celui qui contrevient aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral en vertu du présent arrêté ou aux conventions ayant force obligatoire générale, qui ne s'acquiesce pas de l'obligation de fournir des informations, de communiquer des renseignements et de produire des livres de commerce et pièces comptables ou donne des indications inexactes ou incomplètes, qui rend difficile, entrave ou empêche l'exécution d'un contrôle officiel, en particulier l'exécution d'un contrôle de livres, sera puni, s'il a agi intentionnellement, d'arrêts ou d'une amende de 100 000 fr. au plus. La tentative et la complicité sont également punissables.
2. Si l'infraction a été commise par négligence, elle sera punie d'une amende de 50 000 fr. au plus.
3. Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom. La personne morale, la société ou le titulaire de l'entreprise individuelle répondent toutefois solidairement de l'amende et des frais, à moins que la direction responsable ne prouve qu'elle n'a rien négligé pour que les personnes en cause observent les prescriptions. Cela s'applique aussi, par analogie, aux collectivités et établissements de droit public. Les personnes solidairement responsables ont les mêmes droits que les inculpés.

Art. 11: poursuite pénale

1. Les contraventions seront poursuivies et jugées par le Département des finances et des douanes en vertu de la cinquième partie de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934.
2. La poursuite se prescrit par deux ans.

Art. 12: entrée en vigueur

1. Le présent arrêté est déclaré urgent. Il entre en vigueur à la date de sa publication et a effet pendant deux ans.
2. L'Assemblée fédérale peut, au besoin, proroger d'une année la durée de validité du présent arrêté sans que le référendum puisse être demandé.
3. Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des États, conformément à l'article 89 bis, troisième alinéa, de la Constitution.

B. Arrêté fédéral instituant des mesures de politique conjoncturelle dans le domaine de la construction

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1964, arrête:

1. Permis et interdiction de construire

Article premier: permis de construire

1. En vue de tempérer la demande dans la branche du bâtiment, les travaux de construction sont subordonnés à un permis. Il est interdit d'en faire exécuter sans permis.
2. Ne sont pas assujettis à un permis au sens du premier alinéa: *a)* les travaux d'entretien, *b)* la construction de logements bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics, ainsi que les travaux d'aménagement communaux qui s'y rapportent, *c)* la construction de bâtiments hospitaliers, ainsi que d'établissements destinés aux vieillards et aux invalides, *d)* les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable et les travaux de protection des eaux contre la pollution, *e)* les constructions rurales au sens de l'ordonnance du 29 décembre 1954/21 décembre 1959 sur les améliorations foncières et de la loi du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, *f)* la construction d'installations d'entreposage de carburants et combustibles liquides.
3. Le Conseil fédéral peut, selon la situation du marché, soustraire d'autres catégories de travaux au régime du permis.
4. Les gouvernements cantonaux sont habilités à affranchir du régime du permis les constructions d'un coût inférieur à 100 000 fr. ainsi que tout ou partie de la cons-

truction de logements dont le deuxième alinéa ne fait pas déjà mention.

5. Les travaux de construction qui ne sont pas assujettis à un permis doivent être annoncés, avant leur mise en chantier, aux services désignés par les gouvernements cantonaux.

Art. 2: interdiction de construire

1. Pendant une année, il est interdit de faire exécuter des travaux de construction des catégories énumérées ci-après: a) cinémas, salles de spectacles, dancings et autres locaux de divertissement, b) musées, halles d'exposition et maisons de congrès, c) installations de sport (piscines, halles de gymnastique, patinoires, places de sport, etc.), d) bâtiments administratifs publics ou privés, e) maisons d'une famille d'un volume supérieur à 1200 m³ ou dont le coût excède 200 000 fr., g) correction et réaménagement de rues de quartiers, privées ou publiques, h) stations distributrices d'essence avec ou sans service.

2. L'interdiction s'applique aussi aux constructions mixtes si la partie relevant d'une des catégories visées au premier alinéa représente, quant au volume et au coût, plus du tiers de l'ensemble de l'ouvrage.

3. A l'expiration d'un délai d'une année, le régime du permis au sens de l'article premier se substitue à celui de l'interdiction. Le Conseil fédéral peut, selon la situation du marché, soustraire certaines catégories de travaux de construction à l'interdiction de construire et les soumettre au régime du permis avant l'échéance de ce délai.

Art. 3: compétences

1. Sont compétents pour délivrer les permis visés à l'article premier: a) le Conseil fédéral, pour les travaux de construction de la Confédération, de ses entreprises en régie et des Chemins de fer fédéraux, ainsi que pour la construction des routes nationales, b) les gouvernements cantonaux, pour tous les autres travaux de construction. Les gouvernements cantonaux peuvent, sous réserve du droit de recours, déléguer cette attribution à des services subordonnés. Les décisions des gouvernements cantonaux sont définitives.

2. Le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux peuvent instituer des commissions d'experts où les autorités et l'économie sont représentées, et les consulter avant de prendre leurs décisions.

3. En cas de divergences de vues quant à l'assujettissement de travaux de construction au régime du permis ou

à celui de l'interdiction de construire, les gouvernements cantonaux statuent à titre définitif.

Art. 4: plafond cantonal

1. Le Conseil fédéral fixe pour chaque canton, après consultation du gouvernement cantonal, le montant jusqu'à concurrence duquel les organes cantonaux compétents peuvent, dans l'espace d'une année, accorder des permis de construire, le coût des constructions qui doivent être annoncées conformément à l'article premier, cinquième alinéa, étant imputé sur ce montant.

2. Le montant visé au premier alinéa sera déterminé de telle façon que la demande à laquelle doit faire face la branche du bâtiment soit adaptée à sa capacité de production. On tiendra compte en l'occurrence de l'influence qu'exercent sur le volume des constructions les travaux d'une importance exceptionnelle, tels que les constructions d'usines hydro-électriques.

Art. 5: principes régissant l'octroi des permis par les cantons
Les principes suivants régissent l'octroi des permis dans les limites du montant fixé selon l'article 4:

1. En ce qui concerne les travaux cantonaux et communaux, les constructions industrielles et artisanales, de même que la construction de logements, leurs parts respectives au volume global des constructions doivent être maintenues pour l'essentiel. On établira la moyenne sur la base des années 1959 à 1962.

2. S'il est nécessaire, pour s'en tenir au montant fixé selon l'article 4, de refuser des permis, les considérations dictant les décisions des organes compétents seront les suivantes: a) pour ce qui est des travaux publics, l'intérêt que présentent les projets pour la collectivité ainsi que l'urgence de leur exécution, b) pour ce qui est des constructions industrielles et artisanales, l'importance que revêtent les projets du point de vue du développement de l'entreprise dans les limites des possibilités de l'économie en général et du marché du travail en particulier. On tiendra compte de manière appropriée des exigences de la recherche et du développement technique, c) pour ce qui est de la construction de logements, la structure régionale des besoins de logements selon leur grandeur et leur confort.

Art. 6: principes régissant l'octroi des permis par la Confédération

Les travaux de construction de la Confédération, de ses

entreprises en régie et des Chemins de fer fédéraux, ainsi que la construction des routes nationales ne peuvent être autorisés que jusqu'à concurrence d'un montant à la détermination et à la répartition duquel sont applicables, par analogie, les principes énoncés aux articles 4 et 5.

2. Interdiction de démolir des immeubles

Art. 7: règle générale

Il est interdit de faire démolir des maisons d'habitation et des immeubles commerciaux, sauf dans les cas où une démolition: a) est ordonnée pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, b) s'impose pour permettre l'exécution de constructions autorisées ou non soumises au régime du permis.

3. Disposition d'exécution

Art. 8: compétences

1. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et édicte les dispositions nécessaires à cet effet. Il peut déléguer cette attribution au Département de l'économie publique.
2. Les gouvernements cantonaux prennent les mesures nécessaires pour l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues en vertu du présent arrêté. Ils sont tenus de donner au Conseil fédéral les renseignements nécessaires à l'exécution.

4. Peines et mesures administratives

Art. 9: infractions à l'arrêté

1. Celui qui, dans le dessein d'obtenir un permis ou de le procurer à un tiers, aura donné des renseignements inexacts ou incomplets, celui qui n'aura pas observé les conditions ou charges attachées à un permis, celui qui, en sa qualité de maître de l'ouvrage, aura illicitement fait mettre en chantier ou fait poursuivre des travaux de construction auxquels le présent arrêté est applicable, celui qui, en tant que propriétaire d'une maison d'habitation ou d'un immeuble commercial, l'aura fait démolir illicitement, celui qui ne se sera pas conformé à l'obligation d'annoncer, sera puni, s'il a agi intentionnellement, d'arrêts ou d'une amende de 100 000 fr. au plus. La tentative et la complicité sont également punissables.

2. Si le délinquant a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 50 000 fr. au plus.

3. Le Conseil fédéral peut prévoir les mêmes peines pour les infractions aux dispositions d'exécution.

Art. 10: infractions commises dans la gestion d'entreprises

Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom. La personne morale, la société ou le titulaire de l'entreprise individuelle répondent toutefois solidairement de l'amende et des frais, à moins que la direction responsable ne prouve qu'elle n'a rien négligé pour que les personnes en cause observent les prescriptions.

Cela s'applique aussi, par analogie, aux collectivités et établissements de droit public. Les personnes solidairement responsables ont les mêmes droits que les inculpés.

Art. 11: prescription de l'action pénale

L'action pénale se prescrit par deux ans.

Art. 12: compétence et communication de jugements

1. La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

2. Tous les jugements, prononcés administratifs ayant un caractère pénal et ordonnances de non-lieu seront communiqués sans délai et gratuitement, en expédition intégrale, au Ministère public de la Confédération, à l'intention du Conseil fédéral.

Art. 13: mesures administratives

Si des travaux de construction sont mis en chantier ou poursuivis illicitement, le gouvernement cantonal ou le service désigné par lui peut, indépendamment de la poursuite pénale, en ordonner la suspension.

5. Dispositions transitoires et finales

Art. 14: dispositions transitoires

1. Le régime du permis (article premier) et celui de l'interdiction de construire (art. 2) ne s'appliquent pas aux travaux de construction qui étaient en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

2. Les travaux de construction mis en chantier entre le 1^{er} janvier 1964 et la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être annoncés au service cantonal compétent. Leur coût sera jugé imputé sur le montant fixe selon l'article 4.

Art. 15: entrée en vigueur

1. Le présent arrêté est déclaré urgent. Il entre en vigueur à la date de sa publication et a effet pendant deux ans. Le Conseil fédéral peut l'abroger avant l'expiration de ce délai.

2. L'Assemblée fédérale peut, au besoin, proroger d'une année la durée de validité du présent arrêté sans que le référendum puisse être demandé.

3. Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des Etats, conformément à l'article 89 bis, troisième alinéa, de la Constitution.